

Reservé
au
Moniteur
belge



05146138

Déposé au greffe du Tribunal de

première instance de Tournai, le

10 OCT 2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination "FIDUCIAIRE MASYGRAN"

Forme juridique Société Civile sous forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège . rue Verte Voie 34 7750 Mont-de-l'Enclus (Amougies)

N° d'entreprise . 0437.383.589

Objet de l'acte : Objet Social – Euro – Augmentation de Capital – Modifications des statuts

Il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Civile sous forme de SPRL "FIDUCIAIRE MASYGRAN", ayant son siège social à 7750 Mont-de-l'Enclus (Amougies), rue Verte Voie 34, reçu par le Notaire Markey Erwin à Renaix le 30 septembre 2005, déposé pour enregistrement, que :

a) L'assemblée a décidé de modifier l'objet social de la société pour l'adapter au Code des Sociétés et à l'objet recommandée par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et que l'objet social sera défini comme mentionné ci-après.

L'assemblée a décidé qu'elle considérait les formalités de l'article 287 du Code des sociétés comme remplies.

2) L'assemblée a décidé de mentionner le capital en euro, soit 18 592,01 EUR.

3) L'assemblée a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 7,99 EUR, pour le porter de 18.592,01 à 18.600,00 EUR, par l'incorporation des réserves disponibles d'un montant correspondant, sans création des nouvelles parts.

L'assemblée a constaté que la précédente augmentation du capital était effectivement réalisé de sorte que le capital de la société s'élève à 18.600,00 EUR, représentée par 750 parts sans mention de valeur nominale.

4) A/ L'assemblée a décidé de modifier et d'adapter les statuts pour les accorder aux modifications susmentionnées

B/ L'assemblée a décidé de modifier et d'adapter les statuts pour les accorder aux lois modifiant le Code des sociétés

C/ L'assemblée a décidé de modifier et d'adapter les statuts pour les accorder aux nouvelles clauses recommandées par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux

D/ L'assemblée a décidé de fixer les statuts et les dispositions transitoires de la soc. Civ. sous forme de SPRL comme suit :

FORME ET NOM : La société civile adopte la forme d'une SPRL sous la dénomination "FIDUCIAIRE MASYGRAN"

SIEGE : Le siège de la société est établi à 7750 Mont-de-l'Enclus (Amougies), rue Verte Voie 34.

BUT : La société a pour objet les activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la Loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci. Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable : 1) la vérification et le redressement de tous documents comptables; 2) l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques; 3) l'organisation des services

comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises; 4) les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers, 5) l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au numéro 6) ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés; 6) les missions autres que celles visées aux numéros 1) et 6) et dont l'accomplissement lui est réservé par la Loi ou en vertu de la Loi. Relèvent notamment de la fonction de conseil fiscal : 1) l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, 2) l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, 3) la représentation des contribuables. La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particuliers à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes. Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la Loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal est soumise. Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière. Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal. Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel. Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et ces qualités devront lui être octroyées par l'Institut.

DURÉE : La société a une durée illimitée

CAPITAL . Le capital de la société s'élève à 18.600,00 EUR, représenté par 750 parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale. La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables et des conseils fiscaux, membres de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux. Les deux qualités doivent être réunies. Une minorité des parts sociales peut être détenue par des personnes qui ont, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable ou de conseil fiscal en Belgique.

ADMINISTRATION . La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée illimitée. La majorité des gérants, associés ou non, doit avoir les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal et doit être membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité de gérants, associés ou non, peuvent être des personnes ayant à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable ou de conseil fiscal en Belgique. Lorsqu'un seul gérant est nommé, celui-ci doit posséder la double qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal. Lorsque plusieurs gérants sont nommés, un de ceux-ci au moins doit avoir la qualité d'expert-comptable et un au moins la qualité de conseil fiscal. Le(s) gérant(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour poser ou autoriser tous actes nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objet social de la société, sous contrainte des dispositions particulières découlant de la jouissance des qualités et du port des titres d'expert-comptable et/ou conseil fiscal, telles que prévues par la Loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et de ses arrêtés d'exécution, à l'exception des actes qui sont expressément réservés par la Loi à l'assemblée générale. Le(s) gérant(s) qui n'a (ont) pas la qualité d'expert-comptable ne peu(ven)t se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et des missions réservées à l'expert-comptable externe. Le(s) gérant(s) peu(ven)t nommer des fondés de procuration, associés ou non, agissant seuls ou conjointement, dans les limites légales compétence professionnelle et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice la profession d'expert-comptable et/ou conseil fiscal. Les personnes auxquelles une délégation a été confiée et qui ne sont pas personnellement membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la fonction d'expert-comptable ou le port des titres d'expert-comptable et de

Volet B - Suite

conseil fiscal. Le mandat de gérant est gratuit. L'assemblée générale pourra toutefois, à la majorité simple des voix, déterminer le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles ou des jetons de présence qui seront alloués au(x) gérant(s) à comptabiliser, le cas échéant, parmi les frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

7 EXERCICE COMPTABLE : L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra de plein droit le premier samedi du mois de juin de chaque année à 18.00 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant. La convocation à une assemblée générale extraordinaire se fait par lettre recommandée, celle-ci doit être adressée aux associés au moins 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'associé sur le registre des parts sociales de la société, 3 jours au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale.

5) L'assemblée a donné autorisation au gérant d'exécuter les résolutions, de déposer les nouveaux statuts et les dispositions transitoires conformément la loi.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Cet extrait a été déposé avant enregistrement avec le seul but le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Déposé en même temps : expédition de l'acte; extrait analytique conforme sur timbre; statuts coordonnés.

(Signé) Markey Erwin, Notaire